



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service prévention des risques naturels et
routiers

Unité prévention des risques naturels

Saint-Denis, le 1^{er} 8 JUN 2015

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Saint-Benoît
2 rue Georges Pompidou
97 470 Saint-Benoît

**s/c de Mme la sous-préfète de Saint-
Benoît**

Objet : Porter à connaissance de la cartographie des aléas côtiers sur la commune de Saint-Benoît

Ref. n° 2015-267 / DEAL / SPRNR / UPRN

P.J. : - Cartographie des aléas côtiers (érosion du trait de côte et submersion marine) sur la commune
- Accusé de réception
- Compte-rendu de la réunion du 4 décembre 2014

Dans le cadre de la loi Barnier portant sur la prévention des risques naturels prévisibles, la caractérisation de l'aléa côtier a fait l'objet d'études techniques depuis 2013 avec comme partenaire technique le Bureau des Ressources Géologiques et Minières.

La méthodologie de caractérisation des aléas côtiers, ainsi que le résultat cartographique en découlant sur le territoire de l'arrondissement préfectoral de Saint-Benoît, ont fait l'objet d'une réunion de présentation le 4 décembre 2014 et d'une remise des cartes afférentes à vos services techniques en séance. Hormis des éléments de précisions sur la future traduction réglementaire, ces cartes d'aléas côtiers n'ont pas fait l'objet de demandes de précision de votre part à la fin mars 2015, terme fixé conjointement lors de la réunion du 4 décembre 2014. Elles sont donc stabilisées.

Cette connaissance de l'aléa côtier est une étape importante dans l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) littoraux intégrant ces phénomènes, que je souhaite mener avec vous au second semestre 2015.

Dans la période nous séparant de l'approbation de ce nouveau PPR, je vous rappelle que vous devez dès à présent mettre en œuvre l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui permet d'interdire tout projet de construction dans les zones les plus exposées aux aléas littoraux.

Affaire suivie par :
Béatrice PACOT-TESTULAT
Tél. 02 62 40 28 32
Beatrice.Pacot-testulat@developpement-durable.gouv.fr

Cet article est d'ordre public et fait l'objet d'une jurisprudence importante. L'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle soit sous la forme d'un refus, soit en élaborant des prescriptions spécifiques au projet et au risque qu'il encourt. Pour mémoire, une éventuelle « recommandation » n'est pas une prescription spéciale au sens du code de l'urbanisme et n'emporte donc pas obligation de mise en œuvre par le pétitionnaire. En conséquence il n'est pas opportun d'y recourir.

L'autorisation d'urbanisme, si elle doit être délivrée, emporte l'engagement du pétitionnaire à respecter le projet et les prescriptions de l'autorisation. Ces prescriptions ne peuvent pas modifier l'économie générale du projet et le pétitionnaire doit être informé de ses responsabilités au regard du code de l'urbanisme (sanctions prévues à l'article L 480-4 en cas de non respect des prescriptions spéciales dont l'arrêté peut être assorti) et des conséquences sur le plan assurantiel (refus d'assurer les nouvelles constructions lorsque les prescriptions spéciales n'ont pas été mises en œuvre et/ou modulation de la franchise en cas de sinistre).

Afin de vous faciliter la mise en œuvre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, je vous propose les principes de mobilisation suivants :

– un principe d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions en zone d'aléa fort recul du trait de côte. Dans ces zones, les reconstructions ou extensions de l'existant sont possibles, à condition qu'elles ne soient pas consécutives à des biens sinistrés par l'aléa considéré, sous réserve également de reconstruire ou de s'étendre en fonds de parcelle, et ce sans augmentation de la vulnérabilité ;

– un principe d'inconstructibilité pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures structurants et sensibles, ainsi que les zones de grand projets urbains de type ZAC, en zone d'aléa fort recul du trait de côte avec prise en compte du changement climatique ;

– un principe d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions en zone d'aléa fort et moyen submersion marine.

Je vous remercie une fois le dossier en votre possession de bien vouloir retourner l'accusé de réception ci-joint aux services de la DEAL.

Le Préfet de La Réunion

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE